

Barème des participations familiales 2025 pour les établissements d'accueil de jeunes enfants (EAJE) :



Les barèmes des participations financières familiales des EAJE (taux d'effort par heure facturée, décliné en fonction du type d'accueil et du nombre d'enfants à charge) sont fondés sur les revenus des familles. Comme pour les prestations familiales, la prise en compte de leurs ressources est basée sur l'année civile. Les montants annuels « plancher » et « plafond » fixent le cadre de ce barème national.

Conformément à l'IT 2022-167, **le taux d'effort 2024 est maintenue pour l'année 2025.**

Pour calculer les participations familiales du 1er janvier au 31 décembre 2025, les règles sont fixées comme suit :

1) Le barème selon le taux d'effort 2025 est maintenu comme suit :

Nombre d'enfants à charge du foyer	Accueil collectif et Micro-crèche	Accueil familial ou parental
1 enfant	0,0619%	0,0516%
2 enfants	0,0516%	0,0413%
3 enfants	0,0413%	0,0310%
4 enfants	0,0310%	0,0310%
5 enfants	0,0310%	0,0310%
6 enfants	0,0310%	0,0206%
7 enfants	0,0310%	0,0206%
8 enfants	0,0206%	0,0206%
9 enfants	0,0206%	0,0206%
10 enfants	0,0206%	0,0206%

2) Le plancher : son montant est revalorisé à 801 € pour l'année 2025,

soit pour un foyer comptant 1 enfant, une facturation de :

- 0,50 €/heure pour l'accueil collectif conventionnée avec la Caf,
- et de 0,41 €/heure pour les services d'accueil familial, les structures en gestion parentale

Les principes d'application du plancher¹ - fixés depuis 2020, et intégrés à l'actualisation annuelle du règlement de fonctionnement-type - sont rappelés ci-après :

Application du plancher =

- Selon le nombre d'enfants effectivement à charge du foyer dans 3 types de situations :
 - en cas d'absence de ressources (ressources nulles),
 - pour les familles dont les ressources sont inférieures au montant-plancher,
 - pour les foyers non-allocataires de la Caf² et n'ayant aucun moyen de preuve concernant les justificatifs (familles reconnues en situation de grande fragilité, primo-arrivantes, ...) et pour lesquelles un accompagnement social est préconisé,
- En appliquant le pourcentage propre à un foyer comptant un seul enfant, quel que soit le nombre de ceux constituant le foyer : uniquement pour les familles dont l'enfant est confié à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE).

Rappel : **L'application du plancher est obligatoire** et le gestionnaire ne peut pas appliquer le taux d'effort en deçà de ce plancher de ressources.

3) Le plafond : son montant est maintenu à 7 000 €

Soit pour un foyer comptant 1 enfant, une facturation de :

- 4,33 €/heure pour l'accueil collectif conventionnée avec la Caf,
- 3,61 € /heure pour les services d'accueil familial, les structures en gestion parentale

Le plafond est appliqué en cas de ressources supérieures à son montant et pour les familles non-allocataires ne souhaitant pas transmettre leurs justificatifs de ressources.

Rappel : **L'application du plafond n'est pas obligatoire** et le gestionnaire peut décider de poursuivre l'application du taux d'effort au-delà du dit plafond, ou de fixer un montant-plafond plus élevé. La pratique retenue (déplafonnement total / plafond supérieur) doit être inscrite dans le règlement de fonctionnement.

- 4) **Le tarif unique pour les enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) au Conseil Départemental** : désormais, il résulte de l'application du montant plancher au pourcentage propre à un foyer comptant un seul enfant, quel que soit le nombre de ceux constituant le foyer³. Pour 2025, ce montant est de 0,50 € /heure.

Pour toute question : aides-partenaires@caf66.caf.fr

Votre Caisse d'allocations familiales

1 : instruction technique Cnaf 2019-138 du 31 juillet 2019

2 : NB = pour les familles allocataires, les ressources sont connues via CDAP (cf. pages suivantes)

3 : instruction technique Cnaf 2019-138 du 31 juillet 2019

Où trouver le montant des ressources des familles ?

- **Pour les foyers allocataires de la Caf des P.O.**, la participation est calculée uniquement sur la base des ressources enregistrées sur l'appliquetif Cdap⁴, accessible sur [caf.fr/mon compte partenaires](https://caf.fr/mon-compte-partenaires). Elles comprennent les ressources nettes du foyer et sont actualisées en fonction des changements de situation communiqués par les familles. Aucun autre type de revenus n'est à prendre en compte.

Il appartient donc aux gestionnaires des structures d'accueil ayant connaissance de changements (séparation, chômage, ...), d'orienter les familles vers les services de la Caf pour une actualisation des dossiers. Le gestionnaire doit ensuite attendre la modification des données sur Cdap pour calculer la participation familiale.

La copie d'écran de l'appliquetif Cdap doit être conservée dans le dossier de la famille durant 5 ans et communiquée au contrôleur de la Caf en cas de contrôle. Toutefois, la conservation des écrans Cdap est possible uniquement si la structure a obtenu le consentement des familles, conformément aux règles de protection et d'accès aux données informatiques. Cet accord peut être demandé aux familles en insérant une mention dans le règlement de fonctionnement ou dans le contrat d'accueil (ces documents devront être signés par les familles).

- **Pour les foyers non-allocataires de la Caf des P.O.**, il faut prendre en compte le revenu brut imposable figurant sur l'avis d'imposition 2024 relatif aux ressources de l'année 2023 (avant abattement des 10 %).

Les règles de conservation et de consentement énoncées ci-avant sont applicables.

En cas de difficulté dans l'utilisation de Cdap, ou pour des questions relatives aux non-allocataires de la Caf des P.O., adressez-vos demandes par mail à : aides-partenaires-caf66@caf.fr

A noter : pour les employeurs et les travailleurs indépendants, seule la Direction générale des finances publiques (Dgfi) peut aider à déterminer le revenu imposable.

- Autres « bases ressources » : seul Cdap est à prendre en compte ; aucune autre base de ressources ne peut être utilisée, même si elle est intégrée au logiciel de gestion de l'EAJE (cf., par exemple : API-particulier qui transmet le revenu brut global, alors que la réglementation PSU prévoit que le mode de calcul des participations familiales est basé sur le revenu net avant abattement, dont sont déduites des charges (pensions alimentaires versées, ...)).